

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2010

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 211

présenté par
M. Brard-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :**

Tous les mouvements financiers, les ouvertures de compte, les produits et montages en lien avec un territoire non coopératif réalisés par les établissements financiers, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès des services compétents du ministère de l'économie, de l'emploi et de l'industrie.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à donner à l'administration française les moyens de contrôler les actifs et les revenus placés dans des territoires non coopératifs, afin de limiter, voire d'empêcher la fraude et l'évasion fiscales.